



Hérault

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 08/04/2026

Salle du Conseil Municipal – Place Viala – 34660 COURNONTERRAL

Date de convocation : 02/04/2026

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : 29

Quorum atteint

Présents (27) :

- Edith GUTIERREZ
- Richard RAMBLADO
- Sylvie VINCENT
- Jean-Philip GORGET
- Nathalie LOZZA
- Mathéo GINE
- Emmanuella M'TIMA
- Jean-Yves POUZACHE
- Magali ROUVIER
- Fernand DROUET
- Alain JAFFUEL
- Catherine ESCUDERO
- Jean-Michel DEMAR
- Sophie DIKOFF
- Valérie DI PASQUALE-MAURICE
- Magaly PINELLI
- Amandine BOUSQUET
- David FILIOL
- Yoann MERIGUET
- Mathieu GUILLAUME-BOULEAU
- William ARS
- Patricia BELKADI
- Olivier DELMAS
- Gautier VIDAL
- Magali TOURNIE
- Anne GACHON
- Amélie ZAROUKIAN

Absents représentés (2) :

- Robert MARTY : pouvoir à Magali ROUVIER
- Suzanne LAURENT-GIMENO: pouvoir à Catherine ESCUDERO

Secrétaire :

Magali ROUVIER

DELIBERATION D2026-34 – CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU FORFAIT COMMUNAL POUR LES ECOLES SOUS CONVENTION – ECOLE PRIVEE ASSOCIATIVE OCCITANE - 2026

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.442-5 du Code de l'Education dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

L'article L.131-1 du code de l'éducation instaure l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans.

L'article R.442-44 du Code de l'Education indique qu'en ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

L'article 17 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 mentionne que l'Etat attribuera de manière pérenne une compensation financière à chaque commune qui ne versait pas déjà une compensation financière à l'Etat pour les élèves de l'école maternelle, sur le différentiel de dépenses dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à 3 ans de l'instruction obligatoire.

Il convient donc d'encadrer par une convention financière le montant et les modalités de versement à l'association Calandreta de Montpellier, sous contrat d'association avec l'Etat depuis le 8 octobre 2019.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement de l'école maternelle associative bilingue français-occitan, conformément aux dispositions de la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune calculé à partir des données issues du compte administratif.

Pour 2026, il est de 1522,70 euros pour les élèves des classes maternelles (compte administratif 2025).

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune est égal à ce coût de l'élève des classes publiques maternelles multiplié par le nombre d'élèves de l'école occitane.

Il est proposé de déduire de ce forfait les charges dues par l'école au titre de son hébergement dans les locaux municipaux (consommation d'énergie, entretien des installations, etc.), ainsi que 7% de frais généraux de l'administration.

Le montant du forfait communal 15 230,96 euros pour 2026.

Après avoir présenté la convention, Madame le Maire propose au Conseil :

- d'approuver la convention annexée à la présente délibération ;
- de l'autoriser à la signer et de procéder à son exécution.

LE CONSEIL :

**Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et en avoir délibéré,
APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.
FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.**

La secrétaire de séance,



Magali ROUVIER



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Edith GUTIERREZ